3 avril 1987. – ORDONNANCE-LOI 87-013 portant création du Fonds de promotion culturelle. (*J.O.Z.*, n°8, 15 avril 1987, p. 8)

Art. 1er. — Il est créé un «Fonds de promotion culturelle», ayant pour objectifs de:

• pourvoir aux ressources du «Fonds Mobutu Sese Seko», en vue de la pleine réalisation des buts lui assignés;

• favoriser l'éclosion de l'édition littéraire, de l'industrie cinématographique, des arts plastiques et scéniques, de l'industrie musicale, etc., par le financement des projets spécifiques;

• octroyer aux artistes, écrivains et hommes de culture méritants des subventions de création pour leur permettre d'achever des travaux ponctuels;

• contribuer à l'autofinancement des activités culturelles pour la rentabilisation des secteurs qui s'y prêtent et orienter ces efforts vers le développement national;

• permettre une meilleure collecte et la restauration d'œuvres d'art traditionnel;

• assurer une diffusion adéquate et une représentation efficiente de la production littéraire et artistique nationale.

Art. 2. — Les ressources du «Fonds de promotion culturelle» proviennent d'une redevance *ad valorem* dont les taux sont établis comme suit:

• 5 % sur les recettes brutes des librairies et papeteries installées au Zaïre;

• 5 % sur les recettes brutes des salles de cinéma;

• 5 % sur le produit de vente ou de location des cassettes vidéo;

• 5 % sur le produit de vente de chaque disque étranger au Zaïre;

• 2 % sur le produit de vente de chaque disque zaïrois au Zaïre;

• 5 % sur les recettes brutes des spectacles (show, concerts, ballets, théâtres, cirques, etc.) présentés au Zaïre;

• 5 % de la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation;

• 5 % sur les revenus des artistes, musiciens et écrivains distribués par la SONECA;

• % sur les recettes provenant des expositions d'œuvres d'art, des concours de beauté et autres manifestations analogues;

• 5 % des recettes brutes des architectes et sculpteurs installés au Zaïre;

• 5 % du cachet d'un décorateur d'immeubles publics ou privés, des stands d'exposition ou de foires et autres lieux analogues;

• 5 % sur les factures des prestations publicitaires, que celles-ci soient réalisées par panneaux, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite;

• 5 % sur les recettes brutes des maisons de couture, des bijouteries, des maisons de décorations, des filmothèques, des maisons de beauté et de coiffure et des briqueteries.

Art. 3. — Les ressources du Fonds de promotion culturelle sont logées dans un compte bancaire ouvert auprès de la Banque du Zaïre et gérées suivant les modalités fixées par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Art. 4. — Les modalités de perception de la redevance et d'intervention en faveur des projets culturels sont fixées par arrêté du commissaire d'État ayant la culture et les arts dans ses attributions.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

---

22 juillet 1998. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 004 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/IPCA/97 du 1er novembre 1997 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 87-013 du 3 avril 1987 créant le Fonds de promotion culturelle. (*J.O.RDC.*, numéro spécial, février 1999, p. 56)

– L'éditeur ne dispose pas de l'intégralité du texte de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIN/IPCA/97 du 1er novembre 1997.

Art. 1er. — Les dispositions des articles de l'arrêté ministériel 003/CAB/MIPCA/97 du 1er novembre 1997 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 87-013 du 3 mai 1987 créant le FPC sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 2. — Les ressources du fonds de promotion culturelle proviennent:

• des recettes brutes de librairies et papeteries installées au Congo;

• des recettes brutes des salles de cinéma;

• du produit de la vente ou location des cassettes vidéo;

• du produit de vente de chaque disque congolais;

• des recettes brutes des spectacles (shows, concerts, ballets, théâtres, cirques, etc.) présentés au Congo;

• de la valeur de chaque œuvre d'art lors de son exportation;

• des recettes provenant des expositions d'œuvres d'art, des concours de beauté et autres manifestations analogues;

• des recettes brutes des architectes et sculpteurs installés au Congo;

• du cachet d'un décorateur d'immeubles publics ou privés, des stands d'exposition ou de foires et autres lieux analogues;

• des factures des prestations publicitaires réalisées soit par panneaux, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite;

• des recettes brutes des maisons de couture; des bijouteries, des maisons de décoration, des filmothèques (c'est-à-dire la collection des micro-films) et des briqueteries.

Art. 3. — Les taux applicables pour la redevance sont ceux prévus par l'ordonnance-loi 87-013 du 3 avril 1987, soit 5 % pour tous les secteurs susmentionnés et 2 % sur le produit de vente ou de location de chaque disque congolais au Congo.

Art. 4. — Les ressources du fonds de promotion culturelle sont logées dans un compte bancaire ouvert auprès *[de l'Union]* des banques congolaises de Kinshasa.

– Texte rectifié par l'éditeur.

Art. 5. — Les modalités de perception de la redevance et intervention en faveur des projets culturels sont fixées par arrêté du ministre ayant la culture et arts dans ses attributions.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 7. — Le secrétaire général de la Culture et Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14 juillet 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 22/CAB/MIN/MCA/018/BS/2001 portant modalités de perception de la redevance du Fonds de promotion culturelle en toute matière. (*Ministère de la Culture et des Arts*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — Il est fait obligation tant aux contribuables qu'aux agents de recouvrement de recourir chaque fois que cela est possible aux comptes bancaires et aux caisses d'épargne pour les paiements des redevances dues au F.P.C. à travers le pays.

Art. 2. — Tout paiement des redevances doit être précédé par un relevé des comptes des redevances à payer établi en bonne et due forme par un agent de recouvrement.

Art. 3. — Au cas où le paiement auprès d'une institution bancaire n'est pas possible, le paiement en espèces peut être accepté sous réserve du respect de la procédure fixée à l'article précédent.

Dans cette hypothèse, l'agent de recouvrement délivre au contribuable une quittance comme preuve de paiement.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le versement de la redevance (par chèque ou en espèces) doit s'effectuer auprès d'une institution financière moyennant un bordereau de versement.

Art. 5. — Tout contribuable, qui se serait acquitté de sa dette envers le F.P.C. doit se faire délivrer une quittance de confirmation de paiement par le service ayant établi le relevé des comptes. Cette quittance est établie sur présentation du bordereau de la banque ou de la caisse d'épargne qui a reçu le versement.

II. MATIÈRES PUBLICITAIRES

Art. 6. — Les modalités de perception de la redevance du fonds de promotion culturelle en matière publicitaire sont définies comme suit:

• Est publicitaire au regard de la loi en la matière, toute action suscitant ou stimulant la capacité de la vente ou de la consommation des produits ou des services;

• La redevance en matière publicitaire est perçue directement selon les modalités *ad hoc* auprès de la personne physique ou morale qui commande et/ou bénéficie de la publicité.

Art. 7. — Le publiciste et le responsable d'agence conseil en publicité sont tenus d'indiquer clairement sur leurs factures le montant de 5 % à percevoir pour le compte du fonds de promotion culturelle.

Art. 8. — Dans l'hypothèse de paiement de la redevance à la banque ou auprès d'une autre institution financière sur base du relevé des comptes, le contribuable devra présenter au bureau du F.P.C. de son ressort et dans les 5 jours du paiement, le récépissé du versement au compte afin de faire établir la quittance comme preuve de paiement à son profit.

Art. 9. — La redevance de 5 % sur les factures de prestations publicitaires est à percevoir directement auprès du contribuable, personne physique ou morale qui commande la publicité suivant les modalités de perception fixées par les dispositions de cet arrêté. Toutefois, le taux chiffré demeure mensuel.

Art. 10. — Nonobstant d'autres dispositions du présent arrêté, le taux à percevoir en matière des signes graphiques, affiches, panneaux, peintures murales et publicité sur véhicule roulant est fixé de la manière ci-après:

Taux mensuel/unité

1)	Signe graphique:	15 $/unité;
2)	Affiches/panneaux:	
a)	Petite affiche/panneau (moins de 50 cm2):	4 $/Unité;
b)	Moyenne affiche/panneau (50 cm2 à 1 m2):	7 $/Unité;
c)	Grande affiche/panneau (plus d'un m2):	10 $/Unité.
3)	Peinture murale:	
a)	Moins d'un m2:	4 $;
b)	de 1 m2 et plus:	10 $.
4)	Publicité sur véhicule publicitaire roulant:	4 $.

Art. 11. — Toute prestation publicitaire sur les titres de voyage aérien est soumise au paiement de 0,9 $ par billet émis et de 0,5 $ US pour les voyages routier, lacustre, fluvial et ferroviaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le montant à retenir dont question à l'alinéa précédent doit figurer sur la facture ou sur l'une des pages du billet destinées à cet effet.

Sans restriction aucune, tout paiement doit s'effectuer en francs congolais au taux du jour conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

---

22 août 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 22/CAB/MIN/MCA/019/MM/2001 portant harmonisation des textes légaux et réglementaires régissant la perception des taxes, droits et redevances dus au Trésor public, au fonds de promotion culturelle et aux entités administratives décentralisées du domaine de la culture et des arts. (*Ministère de la Culture et des Arts*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — Le cadre de la revalorisation des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, aux services spécialisés du ministère de la Culture et des Arts et le mécanisme juridique de leur recouvrement demeurent tels que prévus par les actes qui les régissent.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté 22/CAB/MIN/MCA/018/BS/2001 du 14/07/2001 portant modalités de perception de la redevance du fonds de promotion culturelle, le mécanisme dont question à l'article précédent consiste à orienter les opérateurs culturels assujettis vers des banques, caisses d'épargne du Congo, coopératives d'épargne et des crédits agréées pour tout paiement de leurs obligations vis-à-vis de l'État.

Art. 3. — Indépendamment des dispositions des articles 1er et suivants de l'arrêté 22/CAB/MIN/MCA/018/BS/2001 du 14/07/001 susmentionné, toute perception manuelle est prohibée sauf cas de force majeure; le timbre fiscal ainsi que la quittance délivrée en bonne et due forme demeurent les preuves de paiement.

Nonobstant les dispositions de l'arrêté dont références à l'article 2 du présent arrêté, les ressources des services spécialisés doivent être logées, selon le cas, dans un compte prévu à cet effet.

– Voy. le Décr. 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État.

Art. 4. — Les directives et instructions du présent arrêté relatives au respect des textes de base régissant chaque service sur des matières précises sont de stricte application. Il s'agit des matières suivantes:

1) Pour la publicité

La matière publicitaire intéresse deux services distincts l'un de l'autre, tous du ministère de la Culture et des Arts.

Il s'agit: du secrétariat général et du fonds de promotion culturelle.

a) du secrétariat général:

le personnel commis au recouvrement des taxes, droits et redevances dues au Trésor public doit s'en tenir aux dispositions du décret-loi 101 du 3 juillet 2000 spécialement son article 33 litera 19-26 j relatives à l'obtention des documents administratifs d'affichage public qui relèvent de la compétence des services centraux de l'administration publique du ministère de la Culture et des Arts.

b) du fonds de promotion culturelle:

les agents de recouvrement du fonds de promotion culturelle doivent respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de l'ordonnance-loi 87-013 du 4 avril 1987 portant création du fonds de promotion culturelle en ce qu'elle fixe le taux de 5 % des redevances sur les prestations publicitaires que celles-ci soient réalisées par panneau, affiches, signes graphiques, radio, télévision ou presse écrite (c'est-à-dire, s'en tenir aux factures établies par le contribuable pour percevoir les 5 % des prestations publicitaires).

Dans l'hypothèse où un agent publicitaire ou une agence conseil en publicité n'est pas connu et en l'absence de toute facture afférente aux prestations publicitaires, les services compétents du fonds de promotion culturelle appliqueront le mécanisme de taxation d'office de 5 % à l'endroit de l'annonceur pour toute prestation ayant servi à la réalisation de la publicité.

2) Pour la taxe de 10 %

La redevance de 10 % doit être perçue suivant un mécanisme approprié en raison de 5 % pour le Trésor public pour tout acte administratif délivré et autres 5 % au fonds de promotion culturelle pour la promotion des artistes ou des producteurs.

II. LA DIVISION URBAINE

Les matières fixées par le décret-loi 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes fiscales cédées aux mêmes entités sont de la compétence de la division urbaine.

Il s'agit des actes générateurs ci-après:

• attestation d'organisation de spectacle et autres manifestations;

• frais de carte d'abonnement à une bibliothèque officielle ou publique;

• taxe sur les casinos.

1) Pour les divisions provinciales

Nonobstant les dispositions du décret-loi 089 du 10 juillet 1998 précité telles que reprises au point II du présent arrêté, les divisions provinciales constatent et liquident en outre les sommes dues au Trésor et veillent sur des opérations d'ordonnancement et de recouvrement exécutées par les agents de la D.G.R.A.D. mis à leur disposition.

2) Pour les opérateurs culturels, artistiques et artisanaux

• Le paiement des taxes, droits et redevances du domaine de la culture et des arts dus au Trésor public n'exclut pas celui dû au fonds de promotion culturelle et vice versa.

• Les opérateurs culturels sont tenus, conformément à la réglementation générale et/ou particulière en matière de la culture et des arts, de s'acquitter de leurs obligations.

• S'agissant de la redevance sur les prestations publicitaires, les opérateurs culturels, artistiques et artisanaux sont tenus de libeller clairement sur la facture, les 50 % des recettes brutes à percevoir pour le compte du fonds de promotion culturelle.

Art. 5. — Le passage d'un agent de recouvrement dans une maison assujettie doit faire objet d'un procès-verbal de constat relatif au montant arrêté conformément aux bases d'imposition mises en examen.

Le non-paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public et au fonds de promotion culturelle dans les 10 jours qui suivent le dépôt de bulletin de paiement entraîne les pénalités prévues par la loi.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne des pénalités ci-après:

• 10 % en cas d'omission ou de refus de mentionner les 5 % dus sur les factures de prestations y compris pour la publicité;

• 30 % de pénalité par mois en cas de non-paiement, à échéance;

• 100 % des pénalités par mois en cas de fraude;

• en cas de refus de paiement, le fonds de promotion culturelle est en droit de prendre, en collaboration avec le secrétariat général de la Culture et des Arts, une série des mesures de contrainte notamment: suspension d'activité, interdiction définitive, scellage de l'unité concernée ou confiscation des appareils ayant servi à la transgression des loi et règlement;

• 20 % de pénalités sur les sommes dues en cas d'absence d'une comptabilité régulièrement bien tenue.

Art. 7. — Les instructions et recommandations contenues dans le présent arrêté ministériel ne doivent souffrir aucune exception.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à la Culture et aux Arts et le directeur général du fonds de promotion culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.